



Recueil de la jurisprudence

Arrêt du Tribunal (huitième chambre) du 3 mai 2018 – HK/Commission

(affaire T-574/16)

« Fonction publique – Fonctionnaires – Pensions – Pension de survie – Conditions d’octroi – Condition d’ancienneté du mariage – Partenariat non matrimonial – Article 17, premier alinéa, de l’annexe VIII du statut »

1. *Recours des fonctionnaires – Recours dirigé contre la décision de rejet de la réclamation – Recevabilité – Obligation de statuer sur les conclusions dirigées contre la décision de rejet de la réclamation – Conclusions dépourvues de contenu autonome ou décision purement confirmative – Absence*

(Statut des fonctionnaires, art. 90 et 91)

(voir point 15)

2. *Fonctionnaires – Pensions – Pension de survie – Conditions d’octroi – Mariage – Durée minimale du mariage – Prise en compte des situations de cohabitation ou de concubinage – Exclusion*

(Statut des fonctionnaires, annexe VIII, art. 17, al. 1)

(voir points 21-24, 27, 31, 36)

3. *Fonctionnaires – Égalité de traitement – Partenariat non matrimonial et mariage – Notion – Situations non comparables*

(Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne, art. 21, § 1 ; statut des fonctionnaires, art. 1^{er} quinquies et annexe VIII, art. 17, al. 1 ; directive du Conseil 2000/78, art. 2)

(voir points 25, 28-30, 45, 47-51)

4. *Recours des fonctionnaires – Demande en indemnité liée à une demande en annulation – Rejet de la demande en annulation entraînant le rejet de la demande en indemnité*

(Statut des fonctionnaires, art. 90 et 91)

(voir point 59)

Objet

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant, d'une part, à l'annulation de la décision de la Commission refusant d'octroyer au requérant le bénéfice de la pension de survie et, en tant que de besoin, de la décision de la Commission rejetant la réclamation du requérant et, d'autre part, à obtenir réparation des préjudices matériel et moral prétendument subis.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) HK est condamné aux dépens.
- 3) Le Conseil de l'Union européenne supportera ses propres dépens.